FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

DEUXIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.2/2/4
16 avril 1999
Original: ANGLAIS

APPLICABILITÉ DES CONVENTIONS DE 1992 AUX ENGINS EXPLOITÉS AU LARGE

Document présenté par la délégation du Royaume-Uni

Résumé:	Ayant déjà présenté une note consacrée à l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU), aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) ainsi qu'à d'autres engins exploités au large, le Royaume-Uni propose que cette note soit l'un des documents de référence du Groupe de travail. Le présent document fait le point sur l'évolution de la situation et formule une recommandation.
Mesures à prendre:	Voir document 92FUND/A.3/18.

1 Introduction

1.1 La délégation du Royaume-Uni avait présenté, à la 3ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, une note consacrée à l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU), aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) ainsi qu'à d'autres engins exploités au large. L'Assemblée avait alors décidé de créer un Groupe de travail intersessions, chargé de poursuivre l'étude de cette question.

1.2 Le Royaume-Uni propose que cette note qu'il avait présentée à l'époque soit l'un des documents de référence du Groupe de travail. Le présent document la complète. Il apporte quelques éléments nouveaux depuis la session de l'Assemblée et formule une recommandation.

2 Document antérieur présenté par le Royaume-Uni

2.1 La note présentée précédemment par le Royaume-Uni ne faisait aucune recommandation. Elle comportait une analyse des définitions des termes "navire" et "hydrocarbures" figurant à l'article 1, alinéas 1 et 5, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et concluait que l'interprétation de l'expression "transportés en tant que cargaison", apparaissant dans ces définitions, déterminait le champ d'application de la Convention.

2.2 Trois interprétations possibles des hydrocarbures "transportés en tant que cargaison" étaient envisagées:

scénario 1: seuls les hydrocarbures transportés à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal sont "transportés en tant que cargaison";

scénario 2: les hydrocarbures transportés à l'occasion de tout voyage entre deux points quelconques sont "transportés en tant que cargaison";

scénario 3: les hydrocarbures transportés à l'occasion de tout déplacement quel qu'il soit sont "transportés en tant que cargaison".

2.3 L'exploitation normale des navires-citernes ou des pétroliers-navettes est un exemple de scénario 1, de même que les voyages effectués par des navires-citernes qui 'butinent' les gisements pétrolifères ou des navires d'essai de puits d'extension. Mais quand ces deux derniers types de navire se déplacent d'un puits à un autre sans faire escale dans un port, c'est un exemple de scénario 2. Si un FPSO ou un FSU quittent leur site d'exploitation pour des raisons de mauvais temps, puis y retournent quand les conditions météorologiques sont plus favorables, sans avoir chargé ni déchargé d'hydrocarbures dans l'intervalle, c'est un exemple de scénario 3.

3 Discussions de l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 3ème session

Au cours du débat qui s'est déroulé pendant la 3ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, un certain nombre de délégations ont déclaré que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient s'appliquer aux voyages du scénario 1. D'autres délégations, dont celle du Royaume-Uni, ont soutenu que les deux Conventions devraient également s'appliquer aux voyages du scénario 2. D'autres encore ont estimé que les Conventions ne devraient pas s'appliquer aux déplacements du scénario 3. Certains ont jugé que le scénario 3 se rapportait aux activités de production des installations au large, plutôt qu'au transport d'hydrocarbures.

4 Évolution de la situation depuis la 3ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992

4.1 Le Royaume-Uni et quelques autres États ont une couverture pour certains risques afférents à la prospection et à la production de pétrole et de gaz au large. Il s'agit d'un régime sectoriel établit par l'OPOL, l'Offshore Pollution Liability Agreement (accord sur la responsabilité en cas de pollution au large).

4.2 Les délégués voudront peut-être noter que l'OPOL a tenu une assemblée générale extraordinaire en janvier 1999. À cette occasion, les signataires de cet accord ont, par une résolution spéciale, modifié la définition des "installations au large" ("Offshore Facility") dans le texte de l'Accord. L'annexe au présent document donne quelques informations sur l'OPOL et reproduit le texte intégral de la définition révisée des "installations au large".

4.3 La définition modifiée indique sans ambiguïté que l'OPOL offre une couverture en ce qui concerne des installations au large:

a) pendant les opérations de prospection et d'exploitation pétrolières; *et*

b) quand ces installations quittent momentanément leur site d'exploitation.

4.4 En effet, la définition révisée stipule que les installations au large englobent:

> *"toute installation de quelque type que ce soit, fixe ou mobile, destinée à la prospection, la production, le traitement ou le stockage d'hydrocarbures provenant du fond ou trèfonds de la mer, quand cette installation est temporairement retirée de son site d'exploitation, pour une raison quelconque".*

4.5 Cette définition s'applique par exemple aux installations qui doivent être déplacées en cas de mauvais temps. En adoptant cette nouvelle définition, l'industrie offshore semble admettre que ces mouvements font partie des problèmes d'exploitation.

5 Recommandation

5.1 Le Royaume-Uni propose que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de décider que les scénarios 1 et 2 ci-dessus coincident parfaitement avec le champ d'application et la finalité du régime instauré par la Convention CLC et la Convention portant création du Fonds. Les mouvements décrits dans ces scénarios devraient donc être couverts par le Fonds de 1992.

5.2 Le Royaume-Uni veut bien admettre que le scénario 3 constitue un "transport d'hydrocarbures" dans certaines circonstances, mais celles-ci seront sans doute difficiles à définir. Le Royaume-Uni propose cependant de considérer qu'en règle générale tout mouvement qui serait non pas un transport d'hydrocarbures en vue de leur déchargement en un lieu précis, mais un déplacement motivé avant tout par des considérations de sécurité ou d'exploitation, serait en principe hors du champ d'application des Conventions.

5.3 En tout état de cause, l'essentiel, pour la délégation du Royaume-Uni, est que les discussions du Groupe de travail parviennent à supprimer toute ambiguïté. Cela permettra aux États qui possèdent une industrie offshore (de prendre des dispositions pour combler toute lacune éventuelle (par exemple en imposant aux exploitants de participer à des systèmes analogues à l'OPOL.

* * *

Annexe

Accord relatif à la responsabilité en cas de pollution au large
(Offshore Pollution Liability Agreement - OPOL)

Parties à l'OPOL

Les Parties à l'OPOL sont les exploitants d'installations pétrolières et gazières au large.

Montant de la couverture

Les Parties à l'OPOL acceptent la responsabilité objective des dommages dus à la pollution et des mesures de prévention, à concurrence d'un certain montant par événement. Les Parties révisent ce montant, périodiquement, compte tenu de l'évolution des risques et de l'inflation. Depuis juillet 1996, ce montant est de 120 millions de dollars par événement.

Les Parties s'engagent à prendre à leur charge les indemnités dues par une Partie qui ne s'acquitterait pas de ses obligations envers des demandeurs.

Cadre géographique

Les sociétés exploitant des installations au large dans la juridiction d'un État de l'Union européenne, de la Norvège ou de l'Île de Man peuvent adhérer à l'OPOL. Après leur adhésion, ces sociétés peuvent étendre le régime OPOL à des installations au large qui se trouvent dans la juridiction de n'importe quel État.

Situation juridique

La participation à l'OPOL est facultative. Mais au Royaume-Uni, le Gouvernement oblige les exploitants des installations pétrolières et gazières au large à adhérer à l'OPOL à moins qu'ils n'aient près des dispositions leur assurant une couverture similaire à celle de l'OPOL.

Définition des installations au large

Avant modification, la clause 1(10) de l'OPOL définissait comme suit une installation au large:

"Installation au large" désigne:

A. n'importe quel puits et installation ou pipeline, en totalité ou en partie, de quelque type que ce soit, fixe ou mobile, servant à la prospection, à la production, au traitement, au stockage ou au transport d'hydrocarbures provenant du fond ou trèfonds de la mer; et

B. n'importe quel puits servant à la prospection ou à la récupération de gaz ou de liquides de gaz naturel provenant du fond ou trèfonds de la mer, pendant les périodes de forage (jusqu'à la mise en production), de remise en production ou de travaux (sauf s'il s'agit d'opérations normales de reconditionnement);

qui sont situés dans la juridiction d'un État désigné, pour autant que l'installation ou le pipeline ou bien dans le cas d'un puits, toute installation à partir de laquelle il est foré se trouvent au-delà de laisse de basse mer le long du littoral, telle qu'indiquée sur les cartes marines à grande échelle officiellement reconnues par le Gouvernement de l'État désigné:

mais exclut:

i) tout puits, installation ou pipeline abandonnés ou

ii) tout navire, barge ou engin ne servant pas à stocker des hydrocarbures, y compris son collecteur de chargement.

Après l'adoption de l'amendement, la définition est désormais la suivante:

"Installation au large" désigne:

A. n'importe quel puits et installation ou pipeline, en totalité ou en partie, de quelque type que ce soit, fixe ou mobile, servant à la prospection, à la production, au traitement, au stockage ou au transport d'hydrocarbures provenant du fonds ou trèfonds de la mer;

B. n'importe quel puits servant à la prospection ou la récupération de gaz ou de liquides de gaz naturel provenant du fond ou du trèfonds de la mer, pendant les périodes de forage (y compris la mise en production), de remise en production ou de travaux (sauf s'il s'agit d'opérations normales de reconditionnement); et

C. n'importe quelle installation de quelque type que ce soit, fixe ou mobile, destinée à la prospection, à la production, au traitement ou au stockage d'hydrocarbures provenant du fond ou du trèfonds de la mer, quand cette installation est momentanément déplacée de son site d'exploitation, pour quelque raison que ce soit;

qui sont situés dans la juridiction d'un État désigné, pour autant que cette installation ou pipeline ou encore dans le cas d'un puits, l'installation à partir de laquelle celui-ci est foré, se trouve au-delà de la laisse de basse mer le long du littoral, telle qu'indiquée sur les cartes marines à grande échelle officiellement reconnues par le Gouvernement de l'État désigné,

mais exclut:

i) tout puits, installation ou pipeline abandonnés ou

ii) tout navire, barge ou autre engin ne servant pas à stocker des hydrocarbures, y compris son collecteur de chargement.